

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « GROUPEMENT RÉGIONAL D' ACTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES » (GRAC).

Article 2

Cette association a pour but :

- l'étude et la mise en œuvre de pratiques de programmation, d'animation et de promotion de films destinés à favoriser la découverte de nouveaux spectateurs et la rencontre des publics locaux avec des œuvres cinématographiques de qualité.

- la mise en commun de moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la réalisation concrète de ces objectifs, notamment par le regroupement et la mise en commun de moyens d'achats et de services permettant une meilleure maîtrise des coûts financiers de ses adhérents.

- l'aide concertée à la diffusion, à la création et à la production de tout projet ayant retenu l'intérêt de l'Association, seule ou en collaboration avec des partenaires professionnels extérieurs.

- le développement du travail en réseau pour favoriser la pérennité des salles de proximité face aux logiques fortes de concentration, et afin de préserver la diversité culturelle.

- la défense de la diversité culturelle et des salles art et essai ou non, adhérentes au GRAC ; la défense, la préservation et le développement de l'accès aux salles, c'est-à-dire aux usagers, des films art et essai les plus fragiles économiquement d'une part, et de l'accès des salles art et essai aux films art essai forts économiquement, d'autre part. Le GRAC pourra enclencher un processus de vigilance et consacrer le temps nécessaire à l'instruction des dossiers qui lui seront remis à ce sujet lorsqu'ils concerneront des cas situés sur la zone de chalandise, ou plus largement le territoire de ses salles adhérentes. Le cas échéant, si elle le juge utile et lorsqu'elle constate que le dossier de l'exploitant est solide, le GRAC pourra alors entreprendre toute démarche en son propre nom (y compris aller en justice, en demande, comme en défense) pour défendre tout exploitant dont la salle est adhérente au GRAC, art et essai ou non, dont elle estimera que la situation se voit fragilisée ou menacée par des changements structurels imposés par des tiers. Notamment, le GRAC sera particulièrement attentif à tout cas susceptible de représenter un précédent pour ses salles adhérentes. C'est le bureau, saisi par le Président et le délégué général, qui prendra la décision et les mandatera pour agir. Et d'une manière générale, le GRAC pourra toujours agir en justice pour la défense des intérêts communs de ses membres.

- de mettre en œuvre toute action de mutualisation notamment en créant un fonds de mutualisation régional (FMR GRAC) conformément aux termes de la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 avec obligation de transparence, d'équité et d'objectivité dans son fonctionnement conformément à l'article L.213-17 de la loi et en accord avec les objectifs de l'association.

Article 3

Le siège social est fixé au 24 rue Emile Decorps à Villeurbanne (69100) au nom du Groupement Régional d'Actions Cinématographiques. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Conditions d'admission :

Toute salle de cinéma d'Art et d'Essai (ou désirant l'être) indépendante peut adhérer à l'Association sous couvert de l'approbation du Conseil d'Administration.

Toute salle adhérente au GRAC verse une cotisation annuelle déterminée lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Toute salle adhérente sera tenue d'accepter les « chèques cinéma GRAC » et, de fait, de ratifier la convention correspondante.

Article 5

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs : les représentants des cinémas adhérents à l'Association, à jour de leur cotisation, et dûment mandatés.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

a) démission

b) dissolution

c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave de manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association. Dans tous les cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- . le montant des cotisations des membres
- . le produit financier de ses activités
- . les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales.
- . les dons divers

Article 8

L'Assemblée Générale :

Une fois par an l'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents pour la présentation des bilans de l'année écoulée. Chaque cinéma pourra envoyer un représentant qui aura une voix lors du vote des bilans. Par ailleurs d'autres participants pourront être présents à titre consultatif.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle, ainsi que les membres associés. Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix, et pourra disposer de deux pouvoirs.

Conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire:

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Des réunions plénières pourront être organisées pour la bonne marche de l'association.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit les orientations générales de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9

Le conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 12 membres, élus parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelable par tiers. Les deux premières années, le tiers sortant sera tiré au sort.

De trois à cinq « membres associés » peuvent être désignés par le Conseil d'Administration pour participer au débat, sans droit de vote. Les « membres associés » des personnalités reconnues du

cinéma, programmeurs, enseignants, médiateurs jeune public ou animateurs d'une salle et assistants de direction en relation directe avec les salles adhérentes...).

Le Conseil d'Administration désigne un bureau parmi les membres actifs d'au moins 3 membres et d'au plus 6 membres, dont 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validation des décisions. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration propose les orientations générales et vote le budget prévisionnel.

Article 10

Le bureau du conseil d'administration :

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour 1 an dans sa totalité, lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres lors du Conseil d'Administration suivant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou par délégation du président. Il applique les décisions du Conseil d'Administration.

Le président, dûment mandaté par le Conseil d'Administration, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le Président peut provoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

Article 12

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion interne de l'Association.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

À Villeurbanne, le 6 octobre 2016

Président

Secrétaire